

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE ALBERT THOMAS

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Vu l'arrêté municipal n°G2009/796 du 26 novembre 2009 réglementant le stationnement et la circulation, place Albert Thomas,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 4**),

A R R E T E :

Article 1 : Les dispositions des arrêtés municipaux pris à ce jour concernant la place Albert Thomas sont abrogées et remplacées par celle du présent arrêté.

Article 2 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera place Albert Thomas, sur le parking aménagé à cet effet.

Article 3 : L'entrée du parking s'effectuera exclusivement par la rue Georges Philippot. La sortie, par la place Albert Thomas.

En conséquence, tout conducteur quittant le parking et abordant la place Albert Thomas, devra céder le passage aux véhicules circulant place Albert Thomas et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 4 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, sur la première place de parking à l'angle de la rue Albert Thomas.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 25 août 2017
Le Maire,
signé : Dominique BAERT